

INTERNATIONAL
ASSURANCES

E SUPERIEUR

MOTION 76-78

*Devoir acceptable quant au fond,
mais le plan est déséquilibré et
il y a de nombreuses erreurs
de frappe.*

*13
20*

RA A P P O R T D E S T A G E

-O-O-O-O-

DES RELATIONS ENTRE LES COMPAGNIES
D'ASSURANCES ET LES TRIBUNAUX

-O-O-O-O-

ENTREPRISE

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE
AGENCE D'ABIDJAN

STAGIAIRE

IBRAHIM KEITA

INTRODUCTION

Du 18 juillet au 15 octobre 1977, il m'a été donné l'occasion d'effectuer un stage d'entreprise. Je pense que ces trois mois de pratique se révèleront utiles pour la suite de ma carrière. C'est pourquoi je ne peux qu'adresser mes remerciements à la Direction des Assurances Générales qui a bien voulu me recevoir pendant cette période.

Bien des portes m'étaient ouvertes, en particulier celles de Monsieur CHAUVIN qui n'a cessé de me prodiguer des conseils extrêmement utiles, ce dont je lui suis reconnaissant.

Mes remerciements s'adressent également à Madame TRABOUE qui, malgré ses multiples occupations, a assuré du mieux qu'elle le pouvait, l'encadrement de mon stage. Son ardeur au travail me servira d'exemple.

Je ne saurais comment rendre compte de son amabilité ainsi que celui de tout le personnel de son service à mon égard. Le moins que je puisse dire est que ce service où je suis resté pendant toute la durée de mon stage est loin d'être un "Bureau des Pleurs", tant est sympathique l'ambiance qui y règne.

C'est cela qui, ajouté à d'autres contingences m'a amené à vouloir rester au Service Contentieux où j'ai acquis beaucoup de connaissances de tous ordres : tenue et bon ordre d'un dossier, rédaction du courrier, attitude à adopter envers les clients, bref toutes choses que des années passées à Yaoundé ne m'auraient sans doute pas permis de connaître. C'est pourquoi je suis loin de regretter le schéma classique du déroulement d'un stage qui aurait voulu que je fasse le tour des différents services de la Société.

Je crois pouvoir affirmer que l'effort fourni par le personnel du Contentieux pour me rendre mon séjour instructif et enrichissant n'a pas été du tout vain.

J'essaierai à travers ces lignes de rendre compte des points qui m'ont paru intéressants. Pour l'essentiel, ils sont constitués par des problèmes auquel est confronté le Service Sinistre.

En fait il y a matière à réflexion avec l'un d'eux, qui concerne les rapports entre les Tribunaux et les Compagnies d'Assurances. J'en ferai le thème de mon rapport. Mais je parlerai aussi de certaines difficultés plus quotidiennes (mais non moins importantes) pour faire état de quelques observations et suggestions qui sont tout à fait personnelles et peut-être simplement valables en un temps et en un lieu donnés.

Nous avons dit vouloir mettre l'accent sur les rapports entre les Tribunaux et les Compagnies d'Assurances. Mais il y a un danger à cela, dans la mesure où les problèmes que soulèvent ces rapports tournent presque toujours autour de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Or le risque automobile dont nous serions alors obligé de parler longuement constituera certainement le thème de prédilection de beaucoup d'étudiants de l'Institut dans leur rapport de stage.

Pour éviter cette uniformisation des thèmes, nous prenons soin de préciser que nous n'entendons pas parler de l'indemnisation du préjudice corporel en tant que tel (c'est-à-dire dans le détail, à travers ses principes, les mécanismes de détermination de l'indemnité...), mais seulement en tant qu'élément pouvant faire l'objet d'un procès devant les Tribunaux, ceux-ci étant en passe de devenir (si ce n'est déjà fait), la ~~bête noire~~ des Assureurs.

Cela apparaît à deux niveaux : à celui de la procédure et à celui des jugements au fond, ceux octroyant des indemnités aux parties civiles, devant les Tribunaux Correctionnels notamment.

*Vous auriez dû annoncer de
votre plan d'étude :*

- { - Première partie : - - -*
- { - Deuxième partie : - - -*

DES TRIBUNAUX

Avant d'aborder le problème de ce qu'on peut appeler la générosité des Tribunaux à l'égard des victimes et de leurs ayants droit, nous ferons d'abord état des difficultés rencontrées au niveau de la procédure, difficultés relatives à la communication des documents par les Greffes des Tribunaux.

I - Retards et lenteurs dans les transmissions de pièces et informations relatives à l'Instance

Après une analyse factuelle à laquelle nous nous sommes livrés incidemment au cours de nos études de dossiers, nous avons constaté que les Greffes des Tribunaux n'étaient pas des collaborateurs particulièrement diligents aux yeux des Compagnies d'Assurances.

En effet, il s'écoule toujours UN CERTAIN TEMPS entre la date de transmission (par la Gendarmerie) d'un procès-verbal d'accident et celle à laquelle la Compagnie d'Assurances peut en prendre connaissance par l'intermédiaire de son Avocat dont les lettres de rappel adressées au Greffe du Tribunal compétent nous parviennent (pour information) avec la régularité d'un service d'abonnement.

C'est pourquoi au Service Sinistre, l'événement est d'importance lorsque une copie de procès-verbal nous est communiquée à un moment tel que nous ayons le temps d'adresser nos instructions à l'Avocat. Généralement ce n'est pas le cas, et nous sommes bien souvent amenés à demander un report d'audience afin de nous permettre de prendre connaissance de ce document d'enquête qui nous est nécessaire pour mener à bien notre obligation de direction du procès⁽¹⁾.

(1) Les Présidents des Tribunaux ne répondent pas toujours favorablement à cette demande. Aussi nous arrive-t-il d'avoir à comparaître à certaines audiences en ignorant tout des circonstances de l'accident qui motive notre citation.

Exemple : nous avons reçu une citation pour le 8 mars 1977 ; après bien des renvois l'affaire a été jugée le 7 juin 1977. Et nous n'avons pu avoir le procès-verbal qu'en octobre.

Les difficultés ne s'arrêtent pas à l'obtention du procès-verbal des jugements et arrêts. Il ne semble pas anormal que six mois après qu'une décision a été rendue, nous ne soyons pas en possession d'une copie du jugement.

Mais alors, que de surprises ne nous réserve la lecture de cette pièce, surtout lorsque le jugement n'a pas été rendu sur le siège, ou que notre conseil n'était pas présent au moment où le Tribunal vidait son délibéré, si bien qu'il n'a pu en être informé que par téléphone, toutes circonstances qu'on rencontre avec les Tribunaux de l'intérieur du pays.

La surprise consiste en effet à se rendre compte qu'il y a, ou bien une erreur de rédaction du Greffier en Chef, ou bien une erreur dans le compte-rendu communiqué par téléphone. Il en a été ainsi dans une affaire où le jugement correctionnel a alloué à une victime la somme de 23 500 000 Francs. Or lorsque notre Avocat nous a communiqué le résultat de l'audience, il avait indiqué que la condamnation s'élevait à 3 000 000 de francs. Par ailleurs, il n'était pas en mesure de nous dire si cette somme s'entendait provision déduite ou non (la provision qui avait été versée étant de 1 150 000 F). En tout cas, la réalité était bien différente et très éloignée des chiffres données par l'Avocat.

On peut nous faire remarquer qu'il s'agit là d'un cas somme toute assez exceptionnel. Si cela est vrai quant à l'écart entre les deux montants, il n'en demeure pas moins que dans le principe, des cas semblables peuvent être observés, surtout quand il s'agit de savoir si l'indemnité allouée à une victime s'entend compte tenu ou non d'un partage de responsabilité prononcé par le Tribunal. Ce point donne lieu souvent à de vives discussions, nécessitant procès en interprétation, voire instance devant la Cour dans le cas où Appel eût été interjeté (à titre conservatoire souvent).

Quoi qu'il en soit, et pour revenir au problème général du retard dans les communications de pièces, nous pouvons dire que cet état de fait cause parfois un préjudice certain à l'Assureur. En effet, celui-ci recevant par exemple un procès-verbal peu de temps avant le procès, voit diminuer considérablement les chances de transaction amiable avec la victime, dont il peut craindre une Constitution de Partie Civile devant le Tribunal répressif, alors que la transaction permet à l'Assureur d'accorder une indemnité qui est inférieure à ce qu'accorderait vraisemblablement le Tribunal, Tribunal dont la générosité à l'égard des victimes est un paramètre avec lequel les Assureur doivent compter.

II - La générosité des Tribunaux

dans quel sens?

Parfois, il y a lieu de parler de laxisme des Tribunaux à l'égard des bénéficiaires de contrats d'Assurance de Responsabilité Civile, c'est-à-dire les victimes et leurs ayants droit. Pour les compagnies d'Assurances, cela se traduit par des difficultés de plus en plus grandes à faire valoir les clauses du Contrat d'Assurance, car la notation de Responsabilité Civile se trouve battue en brèche du fait de l'existence de l'Assurance. La manifestation de ce laxisme peut être perçue à travers la croissance de la valeur du point en cours de ces dernières années.

A) - Assurance et Responsabilité Civile

L'influence des assurances de responsabilité sur la Responsabilité Civile a été clairement décrite par PICARD et BESSON qui montrent "qu'une des conséquences de l'existence des assurances de responsabilité est la tendance à la disparition de la notion de faute, ou tout au moins l'importance secondaire qu'on accorde désormais à la recherche de la faute de la victime". Cela est à tel point vrai qu'en cas d'accident entre une automobile et un piéton, ce dernier est présumé avoir raison, tant au niveau du Tribunal qu'à celui du public. D'ailleurs, pour l'homme de la rue, cet accident est perçu comme la lutte du pot de fer contre le pot de terre. "Et si j'étais mort ?" interrogera toujours le piéton, le risque de mort qui résultait de la collision étant à ses yeux suffisamment important pour que

en ce qui le concerne, il ait pris toutes les dispositions utiles pour ne pas être responsable.

X

X

X

D'autres brèches introduites par l'Assurance dans la notion des responsabilité apparaissent lorsque les Tribunaux ont à connaître de la validité des clauses et concepts d'un contrat d'Assurance, tels que le concept de conducteur autorisé par exemple, mais nous en verrons d'autres.

B) - Validité des clauses du Contrat devant les Tribunaux

1° - Etendue de la Garantie quant à la définition de l'assuré

Dans la définition qu'ils en donnent en Responsabilité Civile auto, les assureurs entendent par assuré, notamment "toute personne qui a la garde du véhicule avec l'autorisation du souscripteur du Contrat ou du propriétaire dudit véhicule".

Avec la condition nécessaire de l'autorisation, nous avons constamment à discuter du problème plus général de l'abus de fonction d'un préposé.

Ce problème est complexe, il faut le reconnaître, c'est pourquoi en la matière, les tribunaux disent s'en remettre à une appréciation cas par cas.

Quoi qu'il en soit, on a l'impression que les magistrats pensent qu'il y a lieu de dissocier la Responsabilité Civile d'un commettant du problème de la garantie de l'assureur. Tout se passerait comme si le conducteur (préposé du souscripteur) qui serait condamné ne perd en aucun cas la qualité de conducteur autorisé, surtout lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre la garantie de l'assureur.

Les Tribunaux refusent d'admettre l'abus de fonction, car s'ils le faisaient, le patron cesserait d'être civilement responsable, et partant d'être gardien, puisque cette qualité passerait sur la tête du conducteur. Par conséquent l'assureur serait en droit d'évoquer la non garantie car le préposé, ayant détruit le lien de proposition, se trouve être gardien, qualité qui ne nécessite pas d'autorisation.

↳ proposition

Mais alors un autre problème se pose : c'est celui de l'assurance automobile obligatoire. Le préposé devenu gardien devrait avoir une assurance garantissant sa responsabilité civile à l'occasion de la mise en circulation du véhicule.

Or cette assurance est essentiellement rattachée non pas au gardien comme c'est le cas dans la législation française (conformément à l'esprit de l'article 19 bis de la Loi de 1930 relatif à la suspension du contrat en cas d'aliénation du véhicule assuré), mais au véhicule. Le problème reste alors entier, et les Tribunaux contournent la difficulté par l'utilisation d'une formule laconique qui décrète que "la garantie est bien acquise au prévenu".

Nous pensons que cette attitude qui consiste à retenir la responsabilité civile du commettant en dépit de la disparition du lien de proposition, ne peut s'expliquer que par l'existence de l'assureur, ce tiers payant dont la présence permet d'éluder généralement la véritable question de la responsabilité. On trouve superflu, ou en tout cas inutile de rechercher si l'acte du chauffeur est ou n'est pas indépendant du lien de proposition, et si le préposé utilisait le véhicule incriminé à des fins personnelles ou non.

C'est dire qu'il est des cas où bien que le lien de proposition se trouve détruit par l'abus de fonction, les Tribunaux s'évertuent à maintenir ce lien pour faire jouer la garantie de l'assureur.

2° - Modification et exclusions de risques ; limitation de la garantie

Même lorsque les exclusions de risques figurant aux Conditions Générales sont limitées et indiquées de façon formelle, les

Tribunaux n'en tiennent pas compte, car ils éludent le problème de la preuve que devrait apporter l'assuré, preuve qui consiste à montrer qu'il avait bien souscrit un contrat d'assurance, et que ce contrat était en vigueur au moment du sinistre. En fait, le jugement (surtout en Correctionnel) résoud encore une fois par une formule laconique la question de la garantie.

Il en est ainsi lorsque l'assureur oppose la non garantie à une victime qui se serait fait transporter dans des conditions insuffisantes de sécurité, en acceptant par exemple d'être "installée sur les marchandises chargées dans le véhicule et cela dans des conditions différentes de celles prescrites par la Code de la Route en ce qui concerne le transport de personnes".

Mais il y a plus grave que la non prise en charge des simples clauses du Contrat d'Assurance. Nous avons en effet constaté à quel point la Loi de 1930 est méconnue. Dans des dossiers où notre service plaidait la nullité du Contrat pour cause de modification de risque, il a été répondu que même en admettant l'existence de ladite modification, cela n'aurait eu aucune influence sur la réalisation du sinistre. (1)

En l'espèce, il s'agissait d'un assuré qui avait souscrit un Contrat pour le Transport privé de (ses) marchandises et qui en réalité faisait du transport public de marchandises. L'intérêt de la distinction est évidente, et cette fausse déclaration (intentionnelle de surcroît dans le cas considéré) permettrait à l'assuré de réaliser une substantielle économie sur la prime.

Mais qu'importe ! Pour les magistrats, le souci primordial semble être l'indemnisation quasi-automatique des victimes.

(1) C'était faire fi de l'article 21 de ce qui est dénommé la Loi, et qui stipule que le Contrat d'Assurance est nul (...) alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre

C) - De l'indemnité d'Assurance proprement dite

1° - L'évaluation des Dommages-intérêts

Le principe en la matière est que le juge apprécie souverainement le montant des dommages-intérêts alloués, en vertu de son impérium qui lui confère un grand pouvoir, pouvoir encore plus grand quand il n'y a, par exemple, aucun critère de référence.

Et toujours en vertu de cette souveraineté, les Tribunaux semblent tenir compte de certaines circonstances extérieures au dommage, notamment la situation de fortune du responsable (qui est précisément couvert par une compagnie d'assurance) pour apprécier l'étendue de la réparation à effectuer.

X

X

X

Beaucoup de problèmes restent attachés à l'évaluation des dommages-intérêts, mais nous n'en parlerons pas, car ce sujet peut à lui seul faire l'objet d'un rapport de stage. Toutefois, et cela pour poursuivre notre argumentation sur la générosité des tribunaux (à l'égard des victimes bien entendu), nous pouvons dire que tout se passe comme si les magistrats s'arrangent pour qu'il revienne à celles-ci une certaine somme d'argent. Aussi arrive-t-il fréquemment qu'en Appel on augmente substantiellement leur préjudice, afin qu'il leur reste quelque chose lorsqu'on aura tenu compte par exemple d'un partage de responsabilité, ou de la créance de la C.N.P.S. dans le cas où cet organisme, créancier privilégié, aurait déjà payé des indemnités au titre des Accidents de Travail. (1)

(1) Nous nous permettons de signaler au passage que nous avons été très surpris de voir à quel point les Tribunaux ont méconnu pendant longtemps la règle à due concurrence de la dette de droit commun. Concrètement les choses se passaient de la façon suivante : on calculait la dette de droit commun ; et à cela on ajoutait la créance de la C.N.P.S.

Au total, et au risque de nous répéter, nous dirons que la présence d'un tiers payant alourdit considérablement les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile d'un auteur d'accident.

Si nous supposons résolu le problème de l'évaluation du préjudice des tiers, deux questions peuvent être posées : la première concerne les modalités d'attribution des indemnités, et la deuxième les caractères de cette indemnité.

2° - Les modalités d'attribution des dommages-intérêts

a) - Indemnité sous forme de capital

En général, l'indemnité allouée l'est sous forme de capital. Et comme il peut s'agir parfois de sommes très importantes et que les bénéficiaires ne sont pas toujours à même de comprendre ce qui se passe (nous faisons là allusion aux mineurs), la réaction dans le public est immédiate : elle se manifeste par la constitution d'une classe de rapaces, sortes de clerks de victimes à la recherche des bonnes affaires. Nous avons pu constater cela, car ce sont toujours les mêmes individus qui accompagnent des bénéficiaires d'indemnités, qu'ils soient en possession d'une copie de jugement ou qu'ils viennent proposer une transaction. Dans les deux cas, nous ne pouvons que rester impuissants, mais nous sommes alors amenés à penser que la solution peut être trouvée dans le versement d'une rente.

b) - Indemnité sous forme de rente

Certes elle est accordée par le Juge surtout lorsque les blessures de la victime ne sont pas consolidées ; mais devant la répétition de la situation que nous venons de décrire, nous pensons qu'on pourrait créer un organisme qui verserait une rente à partir d'un capital. Mais pour plus d'équité et de sécurité, il serait souhaitable que cette rente soit indexée, et que la gestion de l'organisme dont nous venons de parler soit confiée aux compagnies d'assurance elles-mêmes ou à toute autre entreprise créée à cet effet.

L'idée nous en a été suggérée par l'article 28 du Contrat de Responsabilité Civile automobile des Assurances Générales : "si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si/^{une} acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Société (d'Assurances) procède à la constitution de cette garantie".

Un tel système serait, semble-t-il déjà institué dans certains pays, où il existe des fonds chargés de gérer les rentes allouées à des victimes d'accidents de la circulation, rentes indexées sur le coût de la vie. Naturellement pour que ce système soit viable, il serait peut-être nécessaire d'en limiter le domaine d'application aux seules blessures mortelles et autres IPP supérieures à un taux défini.

3° - Caractères de l'indemnité

Il ressort de ce que nous avons dit sur les modalités d'attribution des dommages-intérêts que le capital est alloué lorsqu'une amélioration de l'état de la victime n'est pas vraisemblable, c'est-à-dire lorsque les blessures sont consolidées.

En revanche, lorsque tel n'est pas le cas, le juge alloue des provisions en attendant que sa religion soit faite par un rapport d'expertise médicale par exemple.

Dans les deux cas, il peut se poser des problèmes aux compagnies d'Assurances. En effet, l'indemnité définitive est fixée au jour de la décision qui détermine la dette indemnitaire dont est tenu l'auteur responsable, en considération du préjudice actuel, certain et direct causé par le fait dommageable. Tel est le principe. En fait, les juges qui sont, comme nous n'avons cessé de le montrer, favorables aux victimes, font courir des intérêts (on ne précise pas s'ils sont moratoires ou compensatoires, ou seulement accordés à titre de dommages-intérêts complémentaires) du jour de l'accident, c'est-à-dire d'une date antérieure au jugement, jugement qui n'est que déclaratif quant au principe du droit à réparation et attributif quant au quantum. En tout cas cela nous confirme dans nos opinions sur le laxisme des juges.

En ce qui concerne l'indemnité "provisoire", le problème est tout à fait d'actualité. Les juges accordent des provisions, en précisant que le versement en est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Ces dispositions qui résultent d'une application rigoureuse du Code de procédure pénale, ne sont pas de nature à sauvegarder les intérêts des sociétés d'assurances. En effet, celles-ci n'ont plus la possibilité d'adresser au Tribunal des requêtes aux fins de défense à exécution provisoire.

qui Le préjudice pour les assureurs est évident, car ils ne pourront en aucun cas récupérer l'indemnité provisionnelle qui aura été versée à une victime, même si un Arrêt vient infirmer le jugement ayant ordonné le versement de la provision.

X

X

X

En résumé, nous dirons que toutes ces considérations sur la générosité des Tribunaux se traduisent par un croissance très nette de la valeur du point. Nous avons pu le constater lorsque nous avons eu à nous occuper des fiches statistiques destinées au Comité des Assureurs. Une étude complète devrait être faite afin de pouvoir évaluer l'indemnisation et ses variations en fonction notamment de l'Incapacité Temporaire de Travail, du taux d'incapacité permanente partielle, de l'âge, de la profession, du sexe, du salaire ou de l'absence de salaire.

Il est peut-être un peu tôt pour présager des conclusions de cette étude. Toutefois, nous pouvons affirmer qu'elles ne pourront que confirmer nos impressions qui sont qu'on est vraiment bien loin des années 60 où des Assureurs pensaient que "compte tenu des dispositions (d'alors) des Tribunaux, il n'y pas intérêt à transiger à l'amiable".

C'était l'âge d'or des Assurances, période où "il était constant de voir attribuer des indemnités très raisonnables et très étudiées en faveur des parties civiles, vis-à-vis desquels le Tribunal se montrait particulièrement sévère".

Ce n'est plus le cas. Les pertes subies par la profession en témoignent suffisamment : 2 milliards 500 millions de francs en 1976. Nous ne voulons surtout pas insinuer que ces pertes s'expliquent uniquement par le fait des décisions judiciaires, mais le seul nombre même élevé des accidents ne semble pas déterminant à nos yeux, contrairement à ce que pensent certaines personnes.

C O N C L U S I O N

Il ne faut pas croire que seuls les Tribunaux constituent une source de difficultés pour le Service Contentieux. Les assurés eux-mêmes, les compagnies d'assurances adverses, ainsi que les experts ne sont pas en reste.

1° - Les assurés

En droit commun, la bonne foi est présumée, mais après avoir suivi l'évolution de certains dossiers depuis la déclaration d'accident jusqu'à la réception du constat de police et souvent jusqu'au règlement, nous avons pu constater que les auteurs d'accident n'en rapportaient pas toujours fidèlement les circonstances. Celles-ci sont falsifiées dans un sens qui permette à l'assuré d'avoir raison ; en tout cas l'assuré en est persuadé (peut-être faut-il voir là une méconnaissance du Code de la Route ?).

On rencontre même pire : certains assurés mettent manifestement de la mauvaise volonté à remplir les imprimés de constat amiable, avec un peu l'idée suivante "vous êtes des assureurs, débrouillez-vous".

2° - Les Compagnies d'Assurances adverses

La pratique semble être de résister le plus longtemps possible aux réclamations. Aussi a-t-on parfois l'impression que certaines compagnies ne lisent même pas la déclaration de leurs clients ou sociétaires. Exemple : le tiers déclare à sa compagnie qu'il faisait une marche arrière, manoeuvre au cours de laquelle il a heurté l'aile arrière gauche du véhicule de notre assuré. La compagnie adverse trouve le moyen de dire que notre client est responsable.

De tels dossiers se retrouvent en fin de compte devant la Commission d'Arbitrage, dont on a lieu de craindre qu'il ne perde sa véritable mission, puisque lui sont soumis des dossiers qui n'ont fait l'objet au préalable d'aucune discussion sérieuse et argumentée entre compagnies.

3° - Les experts

On ne sait jamais au bout de combien de temps pourra être établi un rapport demandé à la suite d'un sinistre. Nous faisons là allusion particulièrement à des risques de responsabilité civile-travaux, aux tous risques-chantier, à l'incendie (qui commence à être sinistré, sans doute à cause du vieillissement des premières installations industrielles du pays), et aux autres "risques divers".

La conséquence en est que le processus d'instruction et de règlement des dossiers se trouve énormément perturbé ou retardé.

Au total, on peut dire que les compagnies d'assurances connaissent de sérieuses difficultés, si l'on prend l'exemple de l'entreprise où nous avons effectué notre stage.

ou Compte tenu de cela, nous pensons qu'il conviendrait de promouvoir une étroite collaboration entre les différentes sociétés. Cela pourrait être réalisé en ce qui concerne par exemple le recours direct au niveau des Chefs de Service, solution intéressante qui permettrait à coup sûr de réduire le nombre de dossiers soumis à tort à la commission d'arbitrage.

Dans le même ordre d'idée et pour éviter des procès, on pourrait encourager la mise en place de certaines Conventions. Nous pensons à une Convention qu'on pourrait appeler "Accidents de remorquage". L'intérêt de cette Convention est qu'elle permettra de couper court aux aléas d'une jurisprudence très flottante, pour ne pas dire inexistante en la matière, lorsque remorque et tracteur ne sont pas assurés par la même compagnie.

En effet, dans certaines affaires, il est dit que "la remorque et le tracteur forment un tout" ; dans d'autres, des compagnies obtiennent gain de cause lorsqu'elles plaident le fait que "l'assurance suit le tracteur, d'autant que la garantie accordée à la remorque n'appelle aucune prime".

Comme on peut l'imaginer, une Convention à laquelle adhérerait bon nombre de Sociétés de la place rendrait désuet bien des palabres.

du D'autres initiatives seraient à développer ; et nul doute que cela serait bien accueilli. Exemple : promouvoir une organisation du Service Contentieux telle que cela rende possible des contacts directs avec les victimes. Nous pensons que ces contacts ne pourront que faciliter les rapports entre assureurs et victimes, ce qui permettra aux premiers de leur proposer une indemnité honnête pour tous, aussi bien pour les victimes que la mutualité gérée par l'assureur.

Ce principe de la mutualité est à expliquer surtout aux magistrats qu semblent ignorer qu'en dernier ressort, c'est bien l'ensemble des assurés qui supportent les conséquences de la complaisance des Tribunaux envers les créanciers d'indemnité. ✓

LE MOT DE LA FIN

L'auteur remercie vivement les personnes qui ont voulu lire ce document de ne pas lui tenir rigueur pour ses prises de positions (actuelles) dans les années à venir où, mieux imprégné des réalités quotidiennes de la profession, il aura peut-être un langage pas forcément identique.

Mais pour l'instant, c'était là quelques opinions d'un stagiaire bien heureux d'avoir essayé, du mieux qu'il le pouvait, d'être utile à l'entreprise où il a eue la grande joie de faire ses premiers pas, dans le monde difficile mais oh combien passionnant de l'assurance./- ✓

S O M M A I R E

Avant propos.....	1
Introduction.....	3
I - Retards et lenteurs dans la transmission de pièces et informations relatives à l'Instance.....	4
II - La Générosité des Tribunaux.....	6
A) - Assurance et responsabilité civile.....	6
B) - Validité des clauses du Contrat de- vant les Tribunaux.....	7
- Etendue de la garantie quant à la définition de l'assuré.....	7
- Modifications et exclusions de risques : limitation de la garantie.....	8
C) - De l'indemnité d'assurance proprement dite	10
- L'évaluation des dommages- intérêts.....	10
- Ses modalités d'attribution.....	11
. Le capital.....	11
. La rente.....	11
- Caractères de l'indemnité.....	12
Conclusion.....	15